



**Comité Electrotechnique Belge asbl**  
**Belgisch Elektrotechnisch Comité vzw**  
BluePoint Building  
Bd A. Reyerslaan, 80 - 1030 Bruxelles/Brussel  
Tel : 02/706 85 70  
E-mail: [incert@ceb-bec.be](mailto:incert@ceb-bec.be)  
IBAN: BE93.2100.0834.3567  
TVA/BTW : BE 406.676.458



**COMITE DE GESTION DE LA MARQUE "INCERT"**  
**COMITE VOOR HET BEHEER VAN HET MERK "INCERT"**

**Règlement pour la certification des stations de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles**

Rev 8 :

- Art 5.2.2. : Modification

## Sommaire

Définitions, références et abréviations .....	3
Définitions .....	3
Détenteur de certificat .....	3
Références .....	4
Abréviations .....	4
Art. 1 Domaine d'application.....	5
Art. 1.1 Règlement pour la certification des stations de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles. ....	5
Art. 1.2 Règlements d'application.....	5
Art. 1.3 Règlements complémentaires.....	5
Art. 1.4 Instructions de l'organisme de certification.....	5
Art. 2 Organisme de certification .....	5
Art. 2.1 Mandat .....	5
Art. 2.2 Correspondance .....	5
Art. 3 Dossier pour la demande de certification .....	6
Art. 3.1 Demande de certification .....	6
Art. 3.2 Dossier de demande.....	6
Art. 3.3 Mise à jour .....	6
Art. 4 Caractéristiques et usage de la marque de conformité .....	6
Art. 5 Procédure de certification .....	7
Art. 5.1 Demande d'information.....	7
Art. 5.2 Convention de certification.....	7
Art. 5.3 Confirmation de la recevabilité de la demande de certification.....	8
Art. 6 Certificat .....	8
Art. 6.1 Conditions pour la certification .....	8
Art. 6.2 Portée du certificat.....	10
Art. 6.3 Refus d'octroi du certificat.....	10
Art. 6.4 Durée de validité du certificat.....	10
Art. 7 Suivi de la certification .....	12
Art. 7.1 Contrôles .....	12
Art. 7.2 Livraisons des systèmes de protection pendant la période de certification.....	12
Art. 7.4 Modification d'un certificat.....	13
Art. 7.5 Liste des stations de montage de systèmes de protection d'objets mobiles certifiées 13	
Art. 8 Régime financier.....	14
Art. 8.1 Règlement financier.....	14
Art. 9 Plaintes.....	14
Art. 9.1 Plaintes relatives à la station de montage de systèmes de protection d'objets mobiles certifiée ou relative aux systèmes de protection qu'elle a réalisés.....	14
Art. 9.2 Plaintes relatives à la protection de la marque INCERT .....	14
Art. 10 Sanctions.....	15
Art. 10.1 Dispositions générales.....	15
Art. 10.2 Dispositions particulières .....	15
Art. 11 Appel et recours.....	16
Art. 11.1 Appel .....	16
Art. 11.2 Recours .....	16
Art. 12 Litiges .....	16

## Définitions, références et abréviations

### Définitions

Certificat [de conformité]	Document, délivré conformément aux règles d'un système de certification, donnant confiance qu'une station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles installe ses systèmes de protection conformément aux documents techniques en question.
Comité de gestion de la marque Incert	Comité déclaré compétent par le Comité Electrotechnique belge pour veiller à la gestion de la marque INCERT, et au contrôle sur la certification de produits et services répondant aux exigences de cette marque.
Conformité	Caractère d'une station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles lorsqu'une installation est effectuée conformément aux dispositions des documents techniques y afférent.
Convention de certification	Convention entre un organisme de certification et la station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles, ayant pour objet la certification de la station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles.
Déclaration de conformité	Document par lequel la station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles déclare que le montage du système de protection qu'elle a exécuté est conforme aux dispositions des documents techniques s'y rapportant.
Détenteur de certificat	Station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles à laquelle l'organisme de certification a délivré un certificat, lui permettant ainsi d'utiliser la marque de conformité en relation avec les installations de sécurité exécutées.
Document technique	Document spécifiant les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre une station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles et les installations de protection qu'elle a livrées (une norme, un agrément technique ou tout autre document de référence).
Marque [de conformité]	La marque protégée "INCERT", apposée ou délivrée conformément aux règles du système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que la station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles concernée et les systèmes de protection qu'elle a livrés, sont conformes aux documents techniques s'y rapportant.
Montage	Placement d'un système de protection agréé sur le véhicule afin de le rendre prêt à l'emploi ou d'en assurer son bon fonctionnement.
Non-conformité	Ce qui n'est pas conforme ou en infraction aux documents techniques ou aux dispositions réglementaires.
Organisme de certification	Organisme habilité par le Comité de gestion de la marque Incert à délivrer des certificats.
Organisme d'inspection	Un organisme reconnu par l'organisme de certification, accrédité dans le domaine concerné d'après les exigences de la norme ISO 17020.

Règlement de certification	Document qui fixe les règles de procédure et de gestion du système de certification.
Requérant	Station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles qui demande la certification auprès d'un organisme de certification.
Sanction	Mesure obligatoire imposée par l'organisme de certification au détenteur du certificat lorsqu'il n'a plus confiance dans la capacité du détenteur du certificat d'une part à garantir la continuité de la conformité de la station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles et des systèmes de protection qu'elle a livrés et d'autre part à maintenir la crédibilité de la marque.
Station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles	Toute personne physique ou morale exerçant une activité de montage, entretien ou réparation de systèmes de protection. Suivant le mode de montage la distinction suivante est faite : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Systèmes montés d'origine : systèmes installés en usine ou sous la responsabilité du constructeur au sein de son organisation à l'exception du réseau de distribution.</li> <li>- Systèmes de seconde monte : systèmes montés après livraison du véhicule ou systèmes pour lesquels le placement a eu lieu à l'usine mais qui doivent encore subir des modifications ou dont le bon fonctionnement doit encore être contrôlé par le réseau de distribution de l'organisation du constructeur.</li> </ul>
Système de certification	Système ayant ses propres règles et procédures de gestion et destiné à procéder à la certification.
Système de protection	Système ayant pour but de prévenir, éviter, constater ou signaler le vol d'objets mobiles ou de leur contenu.
Système qualité	Ensemble de l'organisation, des procédures, des processus et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre la gestion de la qualité.

## Références

ISO/IEC 17065	Exigences relatives aux organismes procédant à la certification de produits
T 022 du CEB	Prescriptions générales pour une certification des systèmes de protection et des stations de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles
ISO 17020	Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection

## Abréviations

CEB	<u>C</u> omité <u>E</u> lectrotechnique <u>B</u> elge
BELAC	Organisme Belge d'Accréditation
EA	<u>E</u> uropean Cooperation for <u>A</u> ccreditation
INCERT	<u>I</u> Ntrusion <u>C</u> ERTification
INCERT TC WG4	Commission de prénormalisation pour les systèmes de sécurité pour des objets mobiles

## **Art. 1**      **Domaine d'application**

### **Art. 1.1**      **Règlement pour la certification des stations de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles.**

Art. 1.1.1 Ce règlement règle la délivrance de certificats de conformité pour des stations de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles, permettant au détenteur du certificat d'utiliser la marque de conformité INCERT.

### **Art. 1.2**      **Règlements d'application**

Art. 1.2.1 Le présent règlement de certification des stations de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles doit être complété par la note technique T 022 du Comité Electrotechnique Belge, par les éventuels règlements d'application émis par le Comité de gestion de la marque INCERT, ainsi que les éventuelles « decision sheets » qui concernent ce domaine d'application.

### **Art. 1.3**      **Règlements complémentaires**

Art. 1.3.1 Le Règlement général de la marque "INCERT" et le règlement financier que le Comité électrotechnique belge fixera en rapport avec la présente certification, font partie intégrante du présent règlement.

### **Art. 1.4**      **Instructions de l'organisme de certification**

Art. 1.4.1 L'organisme de certification peut émettre des instructions supplémentaires ou prendre des mesures complémentaires :  
(1°) sous la supervision du Comité de gestion de la marque Incert lorsque l'interprétation ou l'application des règlements est en cause, ou  
(2°) sous la supervision du INCERT TC WG4 du CEB lorsque les documents techniques sont concernés.

## **Art. 2**      **Organisme de certification**

### **Art. 2.1**      **Mandat**

Art. 2.1.1 Le Comité de gestion de la marque Incert mandate, conformément au Règlement général de la marque "INCERT", les organismes de certification qui pourront délivrer des certificats en rapport avec cette marque.

Art. 2.1.2 Un organisme de certification mandaté peut intervenir contre tout usage abusif de la marque INCERT par les détenteurs de certificats et empêcher les références illégitimes aux documents techniques pour lesquelles la certification est délivrée.

### **Art. 2.2**      **Correspondance**

Le requérant ou le détenteur du certificat adressera toute la correspondance concernant la marque INCERT à l'organisme de certification concerné, à l'exception :  
- de la correspondance avec l'organisme d'inspection concernant ses travaux et ses compétences au niveau de l'évaluation de la conformité des systèmes de protection,  
- du recours contre une décision de l'organisme de certification, qui est signifié à l'instance de recours compétente.  
Dans ce dernier cas, l'organisme de certification reçoit toujours une copie de cette correspondance.

### **Art. 3 Dossier pour la demande de certification**

#### **Art. 3.1 Demande de certification**

Pour chaque station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles qui est une société avec personnalité juridique distincte, ou qui est exploitée comme fonds de commerce dans le cadre d'une firme unipersonnelle, un certificat séparé doit être demandé, et un dossier séparé pour la demande de certification doit être rédigé.

#### **Art. 3.2 Dossier de demande**

Ce dossier contient au moins les données suivantes :

- la liste des sièges d'exploitation, avec adresse et description des activités;
- le contrat et l'attestation d'assurance conformément à l'art. 7.1.1;
- l'attestation confirmant que l'entreprise n'est pas en état de faillite, concordat ou liquidation;
- l'organigramme, la liste du personnel qui effectue le montage des systèmes (ce renseignement n'est pas exigé pour le requérant qui fournit la preuve qu'il est certifié ISO 9001) et de la réussite de l'examen suivant l'art. 6.1.2.

Une copie du dossier doit être disponible chez la station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles à tout moment.

#### **Art. 3.3 Mise à jour**

La station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles veille à ce que le dossier reflète toujours la situation réelle. Elle informe également l'organisme de certification de toute modification des données mentionnées à l'art. 3.2.

### **Art. 4 Caractéristiques et usage de la marque de conformité**

Le Règlement général de la marque "INCERT" détermine les caractéristiques de la marque de conformité et les règles d'utilisation.

## **Art. 5 Procédure de certification**

### **Art. 5.1 Demande d'information**

Art. 5.1.1 L'organisme de certification informe le requérant ayant fait la demande par écrit, des principes du système de certification.

Art. 5.1.2 A cet effet, il lui fournit au moins les documents suivants :

- le Règlement général de la marque "INCERT",
- le présent règlement de certification des stations de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles,
- la liste des documents techniques en vigueur,
- la liste des organismes d'inspection qu'il a reconnus.

Si utile, il envoie également :

- une proposition de convention de certification,
- un aperçu de la composition du dossier de certification.

### **Art. 5.2 Convention de certification**

Art. 5.2.1 La station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles demandant la certification, doit conclure une convention de certification avec un organisme de certification. Dans l'an écoulé avant la date de la conclusion de cette convention, il ne peut y avoir eu à son égard aucune résiliation en guise de sanction de sa convention de certification.

Art. 5.2.2 Dans la convention de certification, le requérant s'engage à :

- respecter les règlements en vigueur d'INCERT et de l'organisme de certification concerné, toujours dans leur dernière version adaptée,
- accepter toutes les inspections jugées nécessaires dans ce cadre,
- respecter ses autres obligations contractuelles vis-à-vis de l'organisme de certification,
- prendre toutes les mesures nécessaires afin que la conformité de tout système de protection livré sous la marque INCERT soit garantie, même celles imposées à cet effet par l'organisme de certification,
- poursuivre l'objectif de la marque Incert, à savoir garantir une qualité durable, en faisant de sorte que toutes les installations réalisées par la station de montage soient placées suivant les prescriptions d'Incert. En fonction de l'évolution du marché et de la notoriété de la marque, une évaluation sera effectuée trois ans après l'entrée en vigueur de la procédure de certification afin de vérifier si l'objectif peut être atteint. Lors de l'obtention du certificat de conformité le requérant s'engage à respecter strictement les règles du système de certification.
- ne sous-traiter des travaux de sécurité pour lesquels un certificat doit être délivré qu'à une station de montage elle-même certifiée. Le nom du sous-traitant sera mentionné dans le dossier technique.
- délivrer une déclaration de conformité pour chaque système de protection certifié Incert qu'il installe conformément au présent règlement et documents techniques. La déclaration de conformité doit être signée par un mandataire de la station de montage. Dérogation : en cas de système monté d'origine ne nécessitant aucune intervention pour le rendre opérationnel conformément aux exigences des règlements techniques, la délivrance du certificat de conformité peut-être remplacée par la mention du numéro de certificat sur la facture de vente du véhicule.

**Note : Un système de protection certifié INCERT est**

- **soit un produit disposant d'un certificat INCERT valide au jour de l'installation**

- soit un produit ayant été fabriqué durant la période de validité du certificat INCERT et dont le délai entre la date de retrait du certificat et la date d'installation du produit ne dépasse pas 1 an.
- si le montage n'a pas eu lieu conformément aux règles du système de certification, il y a lieu de l'indiquer clairement sur la déclaration de conformité ~~la~~ concernant le montage du système de protection.

## Art. 5.3 Confirmation de la recevabilité de la demande de certification

Art. 5.3.1 L'organisme de certification confirme au requérant la recevabilité de la demande de certification dès que le dossier de demande de certification est complet et permet de juger si le requérant entre en ligne de compte pour demander un certificat, et que toutes les obligations financières à cet égard ont été remplies.

## Art. 6 Certificat

### Art. 6.1 Conditions pour la certification

Art. 6.1.1 La station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles doit disposer des assurances suivantes avec une couverture égale ou supérieure au montant mentionné :

- responsabilité civile exploitation (par sinistre) :
 

Dommages corporels :	1.239.000 €
Dégâts matériels :	123.900 €
Objets confiés :	12.390 €
- Défense en justice (par sinistre) : 12.390 €
- Responsabilité civile après livraison (par sinistre et par année d'assurance) :
 

Dommages corporels :	1.239.000 €
Dégâts matériels :	123.900 €

Art. 6.1.2 La station de montage doit disposer d'au moins une personne ayant réussi l'examen qui est organisé par un organisme indiqué par INCERT. Cette prescription ne doit pas être respectée lorsque :

- la station de montage dispose d'un agrément Assuralia au moment de la demande de certification auprès d'Incert et lorsque la personne concernée est active au sein de la station de montage.
- la station de montage délivre des systèmes montés d'origine et est certifiée ISO 9001, ce qui implique des procédures de formation dans le cadre du système de qualité.

Dans le cadre d'un changement de personnel, le nouveau préposé doit répondre aux conditions indiquées ci-dessus. S'il ne répond pas aux conditions il doit passer l'examen dans l'année suivant le changement.

Art 6.1.3 La station de montage doit fournir les attestations ou déclarations suivantes :

- Déclarer sur l'honneur ne pas se trouver en état de faillite ou de liquidation, ni avoir obtenu un concordat judiciaire ou se trouver dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne,
- Déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur,



- Avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales, et produire un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat et dont il résulte :
  - qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi et selon les dispositions légales belges,
  - qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi, et s'il emploie du personnel assujetti à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qu'il est en règle en matière de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence.

Lorsqu'aucun document ou certificat exigé ci-avant n'est délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration faite sous serment par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

6.1.4 La station de montage doit tenir un registre de plaintes avec un bref aperçu chronologique des plaintes écrites reçues concernant la station de montage de systèmes de protection sur les objets mobiles certifiée ou le montage du système de protection réalisé, avec indication de la provenance de la plainte, son contenu et la suite qui y a été donnée.

Les points suivants doivent être enregistrés :

- aperçu bref et chronologique des plaintes,
- suite donnée à la plainte,
- mesures prises ou à prendre en interne afin d'améliorer la situation ou de prévenir des cas semblables.

Les documents supplémentaires éventuels concernant le traitement de la plainte (correspondance, notes de service, ...) sont joints en annexe au registre de plaintes.

6.1.5 La station de montage doit communiquer les conventions qu'elle a conclu avec les détenteurs des certificats de produits certifiés INCERT qu'ils installent

6.1.6 La station de montage doit conserver un dossier du client constitué de documents papier et/ou documents informatiques. Ce dossier doit comprendre au moins une copie de la déclaration de conformité.

6.1.7 Le dossier technique à remettre au client contient au moins les informations suivantes :

- le manuel de l'installation,
- la déclaration de conformité.

6.1.8 La station de montage doit mettre en place un système de conservation et/ou d'archivage des documents et des données informatiques garantissant une préservation à long terme.

Les documents du système doivent être accessibles aux responsables de la station de montage et seront conservés de manière sécurisée.

Les dossiers techniques et documents relatifs au système de protection doivent être conservés 15 ans.

6.1.9 L'organisme de certification délivre au requérant le certificat lorsqu'il apparaît sur la base des inspections d'installations que la conformité de la station de montage de systèmes de protection d'objets mobiles est garantie de manière suffisante et qu'en plus il a été constaté qu'elle a satisfait à toutes les exigences techniques, administratives et financières.

6.1.10 La vérification de la conformité se fait sur base d'une inspection technique (contrôle des services fournis et des systèmes de protection)

L'inspection technique sera effectuée par un organisme d'inspection accrédité ISO 17020 et reconnu par l'organisme de certification.

Le choix de l'organisme d'inspection est laissé à l'appréciation du demandeur, sur base d'une liste remise par l'organisme de certification.

Le choix des systèmes de protection à contrôler est laissé à l'appréciation de l'organisme de certification.

L'organisme d'inspection contrôlera un système de protection réalisé conformément au présent règlement.

L'organisme d'inspection confirme par écrit la date d'exécution du contrôle en accord avec la station de montage.

Aussi longtemps que des manquements techniques sont constatés, des systèmes de protection supplémentaires doivent être contrôlés.

Si ces manquements sont résolus immédiatement, ils seront renseignés sur le rapport et signalés comme résolus.

**Art. 6.2 Portée du certificat**

Art. 6.2.1 Un certificat est délivré par station de montage de systèmes de protection d'objets mobiles tel que décrit dans l'art. 3.1.

Art. 6.2.2 Par l'apposition de la marque de conformité suivant les dispositions de l'article 5, le détenteur du certificat garantit, vis-à-vis de tiers, que la station de montage de systèmes de protection d'objets mobiles certifiée est conforme à la T 022 du CEB et les systèmes de protection fournis sont conforme à la T 021A ou T 021B ou T 021C ou T 021D et s'engage à prendre toutes les mesures afin que cela soit continuellement le cas.

Art. 6.2.3. L'apposition de la marque de conformité ne décharge pas le détenteur du certificat de ses responsabilités et ne les substituent pas par celles de l'organisme de certification, le Comité de gestion de la marque Incert ou de toute autre instance concernée par la marque.

**Art. 6.3 Refus d'octroi du certificat**

L'organisme de certification signifie et motive par écrit le refus d'octroi du certificat au demandeur.

**Art. 6.4 Durée de validité du certificat**

Art. 6.4.1 Un certificat prend cours le jour de son octroi et est valable pendant cinq ans pour autant que la station de montage de systèmes de protection d'objets mobiles réponde aux exigences de la T 022 et sous réserve d'une clôture suivant l'art. 6.4.3.

La validité du certificat peut être reconduite pour une nouvelle période de cinq ans par une demande écrite suivie de contrôles positifs des systèmes de protection tels que prévus à l'art. 7.1.2. Pour autant que la demande soit introduite au moins 6 mois avant la date d'échéance du certificat initial, et si l'organisme de certification n'a pas eu le temps d'instruire la demande de reconduction, l'organisme de certification doit, à moins qu'entre temps la station de montage ne réponde plus aux exigences, prolonger de validité du certificat de la durée qu'elle estime nécessaire et avertit le Comité de gestion de la marque Incert de cette prolongation.

- Art. 6.4.2 La validité du certificat prend fin :
- à la fin de la période de validité de celui-ci ; le retrait ne devenant effectif qu'après que le certificat ait été renseigné comme retiré par l'organisme de certification ;
  - suite au retrait du certificat par l'organisme de certification à la suite d'une renonciation par le détenteur de certificat ;
  - suite à une sanction.
- Art. 6.4.3 L'organisme de certification signifie par écrit la fin de validité du certificat au détenteur du certificat.
- Art. 6.5 Contenu du certificat
- Art. 6.5.1 Lors de l'octroi, la reconduction ou la modification d'un certificat, un certificat de conformité est délivré.
- Art. 6.5.2 Le certificat mentionne au minimum :
- la description de la station de montage de systèmes de protection d'objets mobiles certifiée ;
  - l'identité de l'organisme de certification ;
  - le numéro d'identification auprès de l'organisme de certification, l'identité et le siège social du détenteur du certificat ;
  - le lieu d'établissement des sièges d'exploitation ;
  - les documents techniques avec lesquelles la conformité est certifiée ;
  - le numéro du certificat ;
  - la date d'octroi du certificat ;
  - la portée du certificat ;
  - la date de fin de validité du certificat.
- Art. 6.5.3 Le détenteur du certificat ne peut distribuer que des copies intégrales du certificat.
- Art. 6.5.4 Le détenteur du certificat est tenu de fournir gratuitement une copie intégrale du certificat à tout client, sur simple demande.

## **Art. 7 Suivi de la certification**

### **Art. 7.1 Contrôles**

Art. 7.1.1 Les contrôles ont pour but de vérifier la validité du certificat de la station de montage de systèmes de protection d'objets mobiles et sont réalisés sur l'initiative de l'organisme de certification. Ces contrôles se déroulent selon le schéma suivant.

Art. 7.1.2 Les contrôles se distinguent en :

a. Inspection technique annuelle

Les installations réalisées dans l'année sont soumises aux inspections techniques suivantes :

- Pour la première tranche de 50 installations entamée : 1 inspection
- Pour la tranche supplémentaire entamée de 50 installations : 1 inspection supplémentaire
- Ensuite, par tranche supplémentaire entamée de 100 d'installations : 1 inspection supplémentaire

Le système de protection ayant fait l'objet d'un constat de manquement, ainsi que tous les systèmes installés qui présentent les mêmes manquements, doivent être rendu conformes.

Si ces manquements sont résolus immédiatement, ils seront renseignés sur le rapport et signalés comme résolus.

b. Contrôle à la suite de plaintes

INCERT et l'organisme de certification se réservent le droit d'imposer des contrôles techniques supplémentaires à la suite de plaintes.

### **Art. 7.1.3 Signification des non-conformités et sanction**

Toute constatation d'un manquement par rapport aux documents techniques ou aux dispositions réglementaires est signifiée par écrit au détenteur du certificat.

Le détenteur du certificat est tenu de justifier les non-conformités et de les lever. Il doit proposer les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition des non-conformités. L'organisme de certification détermine en concertation avec le détenteur du certificat si ces actions correctives sont suffisantes ou doivent être adaptées pour pouvoir garantir une confiance suffisante dans la marque.

En cas de justification insuffisante, de maintien ou de répétition de la non-conformité, l'organisme de certification peut imposer des sanctions.

Ces sanctions sont motivées et signifiées par écrit au détenteur du certificat par l'organisme de certification et une copie est transmise au Comité de gestion de la marque INCERT.

### **Art. 7.2 Livraisons des systèmes de protection pendant la période de certification**

Art. 7.2.1 Si le détenteur du certificat délivre une déclaration de conformité sur base d'une attestation originale disponible auprès de son organisme de certification, il y lieu de respecter les règles d'Incet.

Art. 7.2.2 Si le détenteur du certificat constate que ce système n'est pas (ou plus) conforme, à défaut de pouvoir corriger immédiatement la non-conformité, il en informe

immédiatement l'organisme de certification par écrit en donnant les raisons de la non-conformité et en proposant les mesures correctives. L'organisme de certification détermine en concertation avec le détenteur du certificat si ces mesures sont suffisantes ou doivent être adaptées pour garantir la confiance dans la marque. S'ils ne parviennent à se mettre d'accord, le problème est soumis au Comité de gestion de la marque INCERT.

#### Art. 7.3 Modification des documents techniques et des règlements

Art. 7.3.1 Dès que l'organisme de certification est informé de toute modification des documents techniques ou des règlements relatifs à la certification des stations de montage de systèmes de protection d'objets mobiles, il en informe immédiatement le détenteur du certificat, avec mention du délai dont le détenteur de certificat dispose pour s'adapter aux prescriptions modifiées.

#### **Art. 7.4 Modification d'un certificat**

Art. 7.4.1 Si le détenteur du certificat souhaite modifier la structure (art 3.2) de la station de montage de systèmes de protection d'objets mobiles certifiée par rapport à celle qui a été décrite initialement, il en averti préalablement l'organisme de certification par écrit. Dans ce cas, le certifié démontre que la nouvelle structure est toujours conforme aux exigences de certification.

Art. 7.4.2. Dès que la conformité de la nouvelle structure est démontrée, l'organisme de certification actualise au besoin le certificat.

Art. 7.4.3 Le détenteur du certificat informe l'organisme de certification par lettre recommandée de l'arrêt définitif de ses activités.

#### **Art. 7.5 Liste des stations de montage de systèmes de protection d'objets mobiles certifiées**

Art. 7.5.1. L'organisme de certification actualise la liste des entreprises de sécurité certifiées par lui et ce endéans les 14 jours qui suivent la réunion de son comité de certification.

Art. 7.5.2. Le Comité de gestion de la marque INCERT gère, via le site [www.incert.be](http://www.incert.be) la liste officielle des entreprises de sécurité certifiées, cette liste est consultable sur le site [incert.be](http://incert.be).

Art. 7.5.3 La liste reprend les détenteurs du certificat ainsi que leur siège certifié, de même que les dates de début et, pour les certificats qui sont arrivés à échéance, les dates de fin des certificats ainsi que la raison pour laquelle ces certificats en question sont arrivés à échéance.

## **Art. 8 Régime financier**

### **Art. 8.1 Règlement financier**

Art. 8.1.1 Les règles du régime financier qui est d'application pour la certification et les tarifs en vigueur, sont fixés dans le Règlement financier.

Art. 8.1.2 Le Règlement financier peut spécifier un dédommagement forfaitaire pour les pertes que l'organisme de certification et le Comité de gestion de la marque Incert subissent suite au non-respect par le demandeur ou le détenteur du certificat des obligations qui découlent de sa participation au système de certification, et ce y compris les frais d'une procédure de sanction éventuelle.

## **Art. 9 Plaintes**

### **Art. 9.1 Plaintes relatives à la station de montage de systèmes de protection d'objets mobiles certifiée ou relative aux systèmes de protection qu'elle a réalisés**

Art. 9.1.1 Lorsqu'une plainte écrite est introduite auprès de l'organisme de certification relative à la station de montage de systèmes de protection d'objets mobiles certifiée ou relative aux systèmes de protection qu'elle a réalisés, il en évalue la recevabilité. Si la plainte est recevable, l'organisme de certification examine le bien-fondé de la plainte. L'organisme de certification est habilité à mener ou à faire mener une enquête.

Art. 9.1.2 L'organisme de certification informe le plaignant par écrit de la recevabilité et du bien-fondé de la réclamation et par la suite des décisions qui ont été prises sur base des résultats de l'enquête.

Art. 9.1.3 L'organisme de certification est habilité à signifier une sanction accompagnée de mesures diverses à la suite d'une plainte fondée.

Art. 9.1.4 Si une plainte s'avère fondée, l'organisme de certification récupère les frais engagés pour le traitement de la réclamation auprès du détenteur du certificat. Dans le cas contraire, l'organisme de certification peut réclamer les frais engagés auprès du plaignant.

### **Art. 9.2 Plaintes relatives à la protection de la marque INCERT**

Art. 9.2.1 Si une plainte écrite est introduite auprès de l'organisme de certification concernant un usage abusif de la marque ou une référence illégitime aux documents techniques pour lequel la certification est d'application, l'organisme de certification en évalue la recevabilité. Si la plainte est fondée, l'organisme de certification entreprend les démarches nécessaires en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 2.1.2. et en informe le Comité de gestion de la marque Incert.

## **Art. 10 Sanctions**

### **Art. 10.1 Dispositions générales**

Art. 10.1.1 Lorsque la station de montage n'a pas donné suite à la signification d'une non-conformité, ne prend pas les actions correctives nécessaires, ou lorsque les actions correctives prises sont insuffisantes pour éviter le maintien ou la répétition de la ou des non-conformité(s) constatées (voir Art. 7.1.3.), ou en cas de fraude (voir Art. 10.2 infra), les sanctions suivantes peuvent être prises

- le retrait du certificat : dans ce cas, le détenteur du certificat ne peut plus livrer sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT ;
- l'annulation de la convention de certification : retrait automatique du certificat du détenteur du certificat;
- le paiement des dommages déterminés forfaitairement le cas échéant pour les pertes que subissent l'organisme de certification et le Comité de gestion de la marque Incert (voir règlement financier).

Art. 10.1.2 Après le retrait du certificat la station de montage ne peut introduire une demande formelle pour un nouveau certificat qu'un an après le retrait, à moins que le Comité de gestion de la marque Incert en décide autrement pour certains cas.

Art. 10.1.3 Indépendamment des sanctions précitées, l'organisme de certification est habilité à infliger au détenteur du certificat une indemnisation qui peut être forfaitaire.

Art. 10.1.4 L'indemnisation dont question au point 10.1.3 concerne uniquement le détenteur du certificat et l'organisme de certification et n'est jamais portée à la connaissance de tiers.

Art. 10.1.5 Les sanctions sont signifiées au détenteur de certificat par lettre recommandée après avoir informé le détenteur du certificat si cela s'avère opportun, du risque couru et non sans lui avoir donné l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

### **Art. 10.2 Dispositions particulières**

Art. 10.2.1 Peuvent en particulier donner lieu au retrait de la licence ou à l'annulation de la convention de certification tout acte de (toute tentative de) fraude tels que :

- tout acte volontaire visant à dissimuler la non-conformité de l'entreprise de sécurité ou des installations de détection-intrusion ;
- la livraison d'installations de détection intrusion sous la marque INCERT durant la période de suspension de la licence.

Art 10.2.2 La sanction infligée peut être alourdie en cas de :

- non-respect d'une obligation consécutive à une sanction
- le constat, durant la période d'une sanction, du maintien ou de la répétition de la non-conformité qui a conduit à la sanction ;
- le constat d'une nouvelle non-conformité qui peut entraîner une sanction dans les 12 mois qui suivent la fin de la première suspension.

## **Art. 11 Appel et recours**

### **Art. 11.1 Appel**

Art. 11.1.1 Le détenteur du certificat qui conteste le retrait de son certificat ou toute autre décision ou sanction prise par l'organisme de certification, a le droit d'interjeter appel de cette décision auprès d'un Comité d'Appel constitué au sein de l'organisme de certification. Dans ce cadre, le détenteur du certificat peut demander à être auditionné.

Art. 11.1.2 L'interjection d'appel est effectuée par lettre recommandée dans le mois suivant la signification de la décision ou sanction en question.

Art. 11.1.3 L'action en appel suspend la décision ou le retrait du certificat.

### **Art. 11.2 Recours**

Art. 11.2.1 Un recours contre toute décision du Comité d'Appel de l'organisme de certification est possible auprès du Comité de gestion de la marque Incert. Dans ce cadre, le détenteur de certificat peut demander à être auditionné.

Art. 11.2.2 L'action en recours est effectuée par lettre recommandée dans le mois suivant la signification de la décision en appel.

Art. 11.2.3 L'action en recours suspend la décision ou le retrait du certificat.

Art. 11.2.4 La possibilité d'action en recours va de pair avec le paiement d'une indemnité de procédure dont le montant est déterminé dans le règlement financier du Comité de gestion de la marque Incert. Ce montant doit être payé anticipativement et sera restitué au détenteur du certificat dans le cas où la décision en recours est en sa faveur.

## **Art. 12 Litiges**

Art. 12.1 Seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents en cas de litige concernant la validité, l'interprétation et l'application de ce règlement.

\* \* \* \* \*